

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE144

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26 A, insérer l'article suivant:

L'article L. 224-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport dressant le bilan du respect par chacune des personnes morales concernées des obligations définies aux mêmes articles L. 224-7 et L. 224-8. Ce rapport est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de suivi et de « *name and shame* » s'agissant du respect par l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales des obligations fixées par la loi depuis 2016 en matière d'acquisition de véhicules propres lors du renouvellement de leurs flottes.

Pour mémoire, la loi impose à l'État d'acquérir au moins 50 % de véhicules propres tandis que cette obligation s'élève à 20 % pour les collectivités territoriales.